

SUPREME DU CAMEROUN

REPUBLIQUE UNIE DU CAMEROUN  
Paix - Travail - Patrie

CHAMBRE ADMINISTRATIVE

AU NOM DU PEUPLE CAMEROUNAIS,

AFFAIRE N° 176/81-82

La Chambre Administrative de la Cour Suprême  
composée de Messieurs :

LE TSCHOGO Joseph

MOMO MPIJOUÉ, Président de ladite Chambre...

o/

.....PRESIDENT

Etat du Cameroun

EBONGUE NYAMBE Nestor Conseillers à la Cour

Jugement n° 36/81-82

DAYEBEC Prosper | Suprême et Assesseurs

rendu le 6 Mai 1982

**APPEL**  
*du recourant le*  
*6/5/82*

la Chambre Administrative de la Cour Suprême, MEM

NDJEUDJI Maurice, Avocat Général près la Cour

Suprême ;

ULTAT :

Jean MBIDA MBIDA, Greffier en Chef tenant la

- Le recours est déclaré  
irrecevable

plume ;

- OYIE TSCHOGO Joseph est  
condamné aux dépens.-

SON'AMSKWE Emmanuel, Traducteur-Interprète ;

Réunie en audience publique dans la salle ordinaire des audiences de la Cour d'Appel de Yaoundé au Palais de Justice de ladite ville le Jeudi 6 1982 a rendu le jugement dont la teneur suit :

Sur le recours intenté par le sieur OYIE TSCHOGO Joseph contre l'Etat du Cameroun tendant à l'annulation, pour excès de pouvoir, des notes professionnelles de l'année 1980 ;

LA COUR

Après en avoir délibéré conformément à la  
VU l'Ordonnance n° 72/6 du 26 août 1972 p

tant organisation de la Cour Suprême ;

VU la loi n° 75/17 du 8 Décembre 1975 fixant la procédure devant la Cour Suprême statuant en matière administrative ;

VU la loi n° 76/28 du 14 Décembre 1976 modifiant et complétant certaines dispositions de l'ordonnance n° 72/6 du 26 août 1972 fixant l'organisation de la Cour Suprême ;

VU les décrets n°s 75/611, 77/263 et 79/445 des 2 septembre 1975, 25 Juillet 1977 et 3 Novembre 1979 portant nomination du Président et des Assesseurs de la Chambre Administrative de la Cour Suprême ;

VU les pièces du dossier ;

Après avoir entendu en la lecture de son rapport Monsieur MOMO MPIJOUE, Président de la Chambre Administrative et Rapporteur en l'instance ;

En ses observations Monsieur OYIE TSHOGO Joseph, demandeur en l'instance ;

NUL pour HONGIA MOMHA Yves, représentant de l'Etat en la cause, non comparant bien que régulièrement convoqué à comparaître à l'audience de ce jour par lettre n° 914/L/G/CS/CA du 16 Avril 1982

En ses conclusions Monsieur l'Avocat Général NDJEBUDI Maurice ;

FAITS ET PROCEDURE

ATTENDU que par requête écrite en date du 3 Février 1981, enregistrée le 5 suivant au greffe de la Chambre Administrative de la Cour Suprême

*AA*

*M*

.../...

sous le numéro 318, le sieur OYIE TSCHOGO Joseph en service au Ministère des Affaires Etrangères à Yaoundé, a introduit un recours tendant à l'annulation, pour excès de pouvoir, des notes professionnelles que lui a attribuées le Gouverneur de la Province de l'Ouest pour l'année 1980, ainsi que des mentions jugées non fondées et à caractère politique portées sur son bulletin de notes ;

ATTENDU que le requérant reproche d'une part au Gouverneur de la Province de l'Ouest d'avoir attribué lui-même la première note, ce qui est contraire aux dispositions de l'article 5 du décret n° 78/485 du 9 Novembre 1978 fixant les attributions des chefs des circonscriptions administratives et des organismes et personnels chargés de les assister dans l'exercice de leurs fonctions;

QU'en effet aux termes desdites dispositions "le Gouverneur note en premier ressort le Secrétaire Général de la Province et les Préfets, et en deuxième ressort les Sous-Préfets...Il arrête la notation définitive du chef de la Division Administrative et Juridique, des Conseillers de la Province, des Adjoint préfectoraux, des Adjoint d'Arrondissement et des Chefs de District sur la base des notes attribuées par le Secrétaire Général de la Province, les Préfets et Sous-Préfets concernés";





../...

QU'ayant été nommé Conseiller aux Affaires juridiques et financières auprès du Gouverneur de l'Ouest par arrêté présidentiel n° 151/CAB/PR du 14 Juillet 1978, il revenait au Secrétaire Général de le noter en premier ressort ;

QUE dans son bulletin c'est le Gouverneur qui a attribué la première note et qui a encore arrêté la notation ;

QUE d'autre part OYIE TSCHOGO estime que les appréciations portées sur lui par le Gouverneur sont inexacts et ont plutôt un caractère politique ce qui constitue une violation des dispositions des articles 41 alinéa 2 et 3 et 71 alinéa 1er du décret n° 74/138 du 18 février 1974 portant statut général de la fonction publique ;

QU'en ce qui concerne l'inexactitude des appréciations, le Gouverneur a mentionné dans son bulletin de notes qu'il était "maître en intrigues; tout en faisant semblant de faire correctement son travail, M. OYIE TSCHOGO passe une bonne partie de son temps à comploter contre ses chefs ; c'est un fonctionnaire aigri" ; que ces mentions sont une invention du Gouverneur car il ne reconnaît pas être maître en intrigues, ni avoir passé son temps à comploter contre ses chefs ;



.../...

QU'en outre, le Gouverneur profite de ses fonctions pour porter des appréciations qui n'ont aucun rapport avec sa valeur professionnelle pour assouvir une vengeance personnelle parce qu'il a prétendu que c'était lui, le requérant, qui était l'auteur de la lettre anonyme qui a été écrite contre cette autorité ;

QUE ce fait constitue sans contestation un détournement de pouvoir ;

ATTENDU que le sieur HONGIA MOMHA Yves, représentant l'Etat du Cameroun en cause, a conclu au débouté du requérant, estimant son recours non fondé ;

QUE s'agissant du premier moyen fondé sur la violation de l'article 5 du décret n° 78/485 du 9 Novembre 1978, il fait observer que, le Secrétaire Général de la Province est un haut fonctionnaire placé sous l'autorité du Gouverneur qu'il assiste et dont il est le principal collaborateur ;

QUE les pouvoirs que lui reconnaît le décret n° 78/485 du 9 Novembre 1978 ne lui confèrent aucune autonomie vis-à-vis du Gouverneur dont il reçoit d'ailleurs délégation de signature qui ne dessaisit pas le délégataire au profit exclusif du signataire délégué ;

QUE d'autre part le Secrétaire Général de la Province, qui était alors le sieur ETOUNDI



../...

ONDOUA Pascal n'aura pas eu le temps matériel de noter le requérant en 1980 ;

QU'en effet, M. ETOUNDI ONDOUA avait été remplacé par décret présidentiel n° 80/264 du 17 juillet 1980 et son successeur avait pris le service le 24 juillet 1980 ;

QUE l'article 2 alinéa 2 de l'arrêté n° 3277/MFP/DP du 27 octobre 1977 fixant les modalités de notation des agents publics dispose entre autre que "la notation est attribuée entre le 15 août et le 15 septembre de chaque année";

QU'ainsi le nouveau Secrétaire Général n'aurait pas, en un mois et demi, connu suffisamment le requérant pour le noter surtout lorsque l'on sait qu'il est répréhensible de noter avec légèreté (art.73 alinéa 2 du statut général de fonction publique) ;

QU'ainsi le Gouverneur était légalement fondé à noter le requérant ;

QU'en ce qui concerne le moyen portant sur les appréciations faites par le Gouverneur, le représentant de l'Etat fait remarquer que l'appréciation de la personnalité d'un agent public en vue de sa notation constitue un condensé clair et précis de son portrait moral ; Qu'il ne voit pas comment à travers ce portrait peut transparaître

..//...

*A*

*pm*

tre des insinuations à caractère politique d'autant plus que ledit portrait moral est fait dans le cadre du service et qu'il ne s'agit pas de la description du citoyen dans la société ;

QU'en l'espèce, force est de relever qu'il n'est pas qu'en politique qu'il y a des intriguants, que l'on complotte ou que l'on peut manifester de l'aigreur ;

ATTENDU que pour le représentant de l'Etat le Gouverneur de l'Ouest s'est strictement conformé aux prescriptions de la circulaire n° 6327/MFP/DP du 11 Novembre 1977 qui en son I (c) prévoit "personnalité, sens des rapports humains, respect de la hiérarchie, servabilité vis-à-vis du public";

QU'il faut voir dans ce groupe d'éléments la manière dont l'agent s'intègre dans son environnement professionnel, quel genre de relations entretient-il avec ses supérieurs hiérarchiques, ses collègues de service, ses subordonnés et les usagers ;

QUE fort de tout ceci, le Gouverneur n'a donc violé ni les dispositions des articles 41 alinéas 2 et 3, 71 alinéa 1er du statut général de la fonction publique, ni toute autre disposition législative ou réglementaire en la matière ;

../...

QUE l'accusation de "détournement de pouvoir caractérisé" est par conséquent gratuite et ne résiste pas du tout à l'examen ;

SUR LA RECEVABILITE DU RECOURS

ATTENDU que l'ordonnance n° 72/6 du 26 août 1972 fixant l'organisation de la Cour Suprême dispose en son article 12 : "le recours devant la Cour Suprême n'est recevable qu'après rejet d'un recours gracieux adressé au Ministre compétent ou à l'autorité statutairement habilitée à représenter la collectivité publique ou l'établissement public en cause" ;

ATTENDU qu'il résulte de cette règle que l'absence du recours gracieux rend irrecevable la requête présentée directement devant la Chambre Administrative ;

QU'IL en est de même lorsque le recours gracieux a été adressé à une autorité incompétente à le recevoir, la Cour Suprême estimant que cela équivalait à l'absence du recours gracieux ;

ATTENDU que, dans sa requête introductive d'instance, OYIE TSCHOGO déclare avoir reçu notification le 6 octobre 1980 de son bulletin des notes ;

QU'alors il saisit le Gouverneur de la Province d'un recours gracieux parvenu le 16 octobre





../...



1980 à cette autorité ;

QU'au regard des dispositions législatives visées ci-dessus, bien que le bulletin de notes émane du Gouverneur, celui-ci n'a pas qualité pour représenter l'Etat devant la Chambre Administrative, bien que l'article 3 §2 du décret n° 76/485 du 9 Novembre 1976 fixant les attributions des chefs des circonscriptions administratives prévoit que le Gouverneur représente l'Etat en Justice ;

QU'en effet, une chose est de représenter l'Etat en justice, autre chose est d'avoir compétence pour recevoir le recours gracieux ;

QUE c'est donc le Ministre de l'Administration Territoriale qu'il aurait dû saisir de son recours gracieux ;

QU'il s'ensuit que, le recours gracieux ayant été adressé à une autorité inhabile à le recevoir, le recours contentieux est irrecevable ;

ATTENDU que bien que régulièrement convoqué, le représentant de l'Etat du Cameroun n'a pas comparu ;

Qu'il a cependant produit de mémoire ;

QUE conformément aux dispositions de l'article 24 (2) de la loi n° 75/17 du 8 Décembre 1975 fixant la procédure devant la Cour Suprême statuant en matière administrative, il y a lieu de dire la présente décision contradictoire à

M

Q

..../...

DETAIL DES FRAIS

Frais antérieurs au présent jugement.....	9.180
Expéditions.....	6.400
Copies collationnées.....	2.880
Acte judiciaire.....	260
Acte transcrit.....	400
Acte de greffe en minute.....	140
Lettres simples.....	200
Lettres recommandées.....	120
Notifications.....	600
Répertoire.....	20
TOTAL.....	20.900

l'égard de toutes les parties ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement en matière administrative, à la majorité des voix et en premier ressort :

D E C I D E

Article 1er.- Le recours est déclaré irrecevable ;

Article 2.- OYIE TSCHOGO Joseph est condamné aux dépens liquidés à la somme de \_\_\_\_\_

---

Ainsi jugé et prononcé en audience publique les mêmes jour, mois et an que dessus ;

En foi de quoi le présent jugement a été établi et signé par le Président, les Assesseurs et le Greffier ;

En approuvant \_\_\_\_\_ lignes, \_\_\_\_\_ mots rayés nuls ainsi que \_\_\_\_\_ renvois en marge.-

